



Les jours de fractionnement



Principe

Tout agent de la DGFIP peut bénéficier de 1 à 2 jours de congés annuels supplémentaires en fonction de la date à laquelle il pose ses congés annuels de droit commun (et non ses jours de RTT).

Modalités

Ces jours de fractionnement, qui s'apparentent à des jours de congés supplémentaires, sont à poser comme les autres congés annuels, sous SIRHIUS.

Conditions à remplir

Rappel : l'année civile constitue la période de calcul des congés annuels dans la Fonction publique.

Les congés annuels (et non les RTT) sont à déposer entre le 1er janvier et le 30 avril ou/et entre le 1er novembre et le 31 décembre (En dehors de la "période des congés d'été" du 1er mai au 31 octobre).

1 jour de congé supplémentaire est accordé si l'agent prend 3 ou 4 jours de congés entre le 1er janvier et le 30 avril ou /et entre le 1er novembre et le 31 décembre.

2 jours de congés supplémentaires si l'agent prend au moins 5 jours de congés entre le 1er janvier et le 30 avril ou /et entre le 1er novembre et le 31 décembre.



Quand poser ces 1 ou 2 jours de fractionnement accordés ?



Ces congés (1 ou 2 jours maximum) sont à déposer dans SIRHIUS durant la période du 1er mai au 31 octobre.

En cas de période dépassée, il est conseillé de porter ces jours de fractionnement sur son Compte Epargne Temps (CET), ou à défaut de les reporter l'année suivante, avec la contrainte de devoir les poser avant le dernier jour des vacances de printemps.

Texte de référence : instruction générale harmonisée relative au temps de travail - Ulysse